

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2012

HARCÈLEMENT SEXUEL - (N° 86)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
Mme Crozon

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« *b*) Après le mot : « subir », la fin de l'article est ainsi rédigée : « des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au *a*) du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.